

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite au discours sur le budget provincial de 2007 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, la cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. (1996), c. 23), la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et la cotisation établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) sont dorénavant incluses dans l'exemption personnelle de base et n'ont donc plus à être déduites séparément du revenu brut.

Ce projet de règlement revêt un caractère interprétatif et vise à clarifier la manière dont la Société de l'assurance automobile du Québec procède au calcul du revenu net d'une personne accidentée. La Société appliquera la nouvelle mesure fiscale à partir du 1^{er} janvier 2008 et estime nécessaire de clarifier dans ce règlement la manière de calculer le revenu net au niveau provincial. Pour le calcul de l'impôt fédéral, il faut continuer de les déduire séparément.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Lapointe, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^o étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 11^o)

1. Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 10, du suivant :

«La contribution et les cotisations établies aux paragraphes 1^o et 2^o ne sont pas prises en compte dans le calcul lorsqu'elles sont incluses dans l'exemption personnelle de base prévue au paragraphe 4^o.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49775

* Les dernières modifications au Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6342), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1247-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7394). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.